

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 679-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 279 000 000 \$ à Réseau express métropolitain inc. dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a autorisé la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, une convention de contribution financière a été conclue, le 26 mars 2018, entre le gouvernement du Québec, CDPQ Infra inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c.;

ATTENDU QUE cette convention prévoit l'engagement du gouvernement à verser à Réseau express métropolitain inc. une contribution financière de 279 000 000 \$ le 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire aux négociations avec le gouvernement du Canada pour sa participation financière au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 279 000 000 \$ à Réseau express métropolitain inc. dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain au plus tard le 1^{er} juin 2018;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 1^{er} mars 2019, afin de ne pas nuire aux négociations avec le gouvernement du Canada pour sa participation financière au projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69543

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2018, 5 octobre 2018

CONCERNANT la nomination et la rémunération d'un membre du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et que notamment une formation exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 36 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26), le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;